

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/02/09/2012031071/justel>

Dossier numéro : 2012-02-09/04

Titre

9 FEVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-05-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 21-02-2012 page : 11967

Entrée en vigueur : 02-03-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Le Programme d'exécution

Art. 4-5

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions budgétaires

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Introduction et traitement des demandes

Art. 8-11

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificative et abrogatoire

Art. 12-13

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Ordonnance électricité : l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en

Région de Bruxelles-Capitale;

2° Ordonnance gaz : l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

3° Demandeur : toute personne physique ou morale, [1 ...]1 qui introduit une demande de prime [1 ou de bonification d'intérêt]1;

4° Prime : avantage financier correspondant à une partie du prix d'achat d'un équipement ou d'une étude ou du coût d'un investissement ou d'une prestation de service visant [1 à réaliser des travaux de rénovation ou]1 à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, la performance énergétique et la qualité de l'air d'un ou plusieurs bâtiments, le recours aux sources d'énergie renouvelables, ce y compris en favorisant le caractère respectueux de l'environnement des techniques et matériaux mis en oeuvre;

5° Contrat de tiers-investisseur : contrat par lequel un investissement est pris en charge par un tiers qui, après avoir effectué un audit énergétique, finance et réalise un certain nombre de mesures d'économie d'énergie. Pendant une certaine période, cet investisseur bénéficie ensuite de la baisse de la facture énergétique à laquelle ses investissements auront donné lieu.

6° Bonification d'intérêt : avantage financier correspondant à une partie ou à la totalité de la charge d'intérêt redevable en vertu d'un contrat de prêt à tempérament, d'un contrat de leasing ou d'un contrat de tiers-investisseur relatif au financement d'un équipement ou d'un investissement visé par une prime;

7° Année considérée : l'année concernée par le programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 de l'ordonnance électricité et à l'article 18bis, § 2 de l'ordonnance gaz et qui suit celle où le programme d'exécution a été approuvé par le Gouvernement.

[1 8° Administration compétente: soit l'administration en charge de la rénovation urbaine, soit l'administration en charge de l'énergie, en fonction du type de demandeur et du type de prime tels que fixés dans le programme d'exécution approuvé par le Gouvernement.]1

(1)<ARR 2022-03-31/19, art. 1, 002; En vigueur : 31-03-2022>

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.[1 Sur la base du programme d'exécution approuvé par le Gouvernement, une prime peut être octroyée aux demandeurs ayant effectué un investissement qui couvre toute action en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie telle qu'une étude, une prestation de service, l'achat d'un équipement ou la réalisation d'un investissement relatif à un immeuble, un groupement d'immeubles ou une partie d'immeuble, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale]1.

(1)<ARR 2022-03-31/19, art. 2, 002; En vigueur : 31-03-2022>

Art. 3.Sur la base du programme d'exécution approuvé par le Gouvernement en vertu de l'article 24, § 2 de l'ordonnance électricité et de l'article 18bis, § 2 de l'ordonnance gaz, une bonification d'intérêt sur un crédit, leasing ou contrat de tiers-investisseur concernant des investissements visés par le programme d'exécution est octroyée, directement ou indirectement, aux [1 demandeurs]1.

(1)<ARR 2022-03-31/19, art. 3, 002; En vigueur : 31-03-2022>

CHAPITRE III. - Le Programme d'exécution

Art. 4.§ 1. Le programme d'exécution susvisé détermine :

1° la nature, les critères techniques ainsi que les catégories de bénéficiaires des primes et des bonifications d'intérêt applicables pendant l'année considérée;

2° les modalités permettant de déterminer le montant de la prime ou de la bonification d'intérêt;

3° Les crédits budgétaires consacrés au régime d'aides financières du présent arrêté;

4° les délais pour introduire une demande de prime ou de bonification d'intérêt.

§ 2. Le montant de la prime ou de la bonification d'intérêt visés au § 1er peut être déterminé par un montant fixe, un montant proportionnel au montant de la facture, à la taille ou à la qualité de l'investissement ou une combinaison de ceux-ci.

Il peut être différent suivant :

1° la nature du bénéficiaire, la typologie du bâtiment et, pour les ménages, suivant leur profil socio-économique; [1 ...]1

3° la nature des travaux suivant qu'il s'agisse d'un bâtiment neuf ou d'une rénovation.

§ 3. Le programme d'exécution peut déterminer :

1° les primes qui font l'objet d'une demande consécutive à la réalisation et au paiement de l'étude, l'achat ou l'investissement considéré;

2° les primes qui font l'objet d'une demande de promesse de prime préalablement à la réalisation de l'étude, l'achat ou l'investissement considéré, en raison de leur complexité technique ou de l'importance du montant financier. Dans ce cas, le délai maximal dans lequel la demande de paiement consécutive à l'octroi de la promesse peut être introduite est fixé;